



Église évangélique réformée
de Suisse

Règlement du Synode

Edition 01/2024
2021, 2023

En cas de doute, la version allemande fait foi.

I. Mise en place

A. Synode

Art 1 Fondement constitutionnel et séances

Fondement constitutionnel et séances

¹ La Constitution régit la composition du Synode, ses compétences ainsi que le droit de vote et d'élection.

² Le Synode se réunit en principe deux fois par an en session ordinaire dans un lieu qu'il a fixé au préalable.

³ Il se réunit en synode extraordinaire :

- a) sur décision du Synode lui-même ;
- b) si au moins un cinquième des Églises membres ou des membres du Synode l'exigent ;
- c) sur décision de la présidence du Synode ;
- d) sur décision du Conseil.

⁴ Le lieu et la date des synodes extraordinaires sont fixés par la présidente ou le président du Synode.

Art. 2 Membres du Synode et suppléance

Membres du Synode et suppléance

¹ Le mode d'élection, la durée du mandat et le défraiement des membres du Synode et de leurs suppléantes et suppléants s'effectuent selon les dispositions des Églises membres que ces personnes représentent. La suppléance n'est possible que pour une durée minimale d'une journée.

² Les Églises membres communiquent à la Chancellerie les noms des personnes qu'elles délèguent au Synode et, le cas échéant, de leurs suppléantes et suppléants.

B. Présidence du Synode

Art. 3 Composition, élection et durée du mandat

Composition, élection et durée du mandat

¹ La présidence du Synode est constituée de la présidente ou du président et de deux personnes chargées d'assumer la vice-présidence.

² La présidente ou le président est élu(e) pour deux ans et peut être réélu(e) une fois. Les vice-présidentes et les vice-présidents sont aussi élu(e)s pour deux ans et peuvent être réélu(e)s.

³ La présidence du Synode désigne, d'entente avec le Conseil, une personne de la Chancellerie comme secrétaire du Synode. Cette personne participe aux séances de la présidence du Synode avec voix consultative. La présidence du Synode peut aussi convier la présidente ou le président de l'EERS ou une personne représentant le Conseil auxdites séances.

⁴ L'EERS prend en charge le défraiement de la présidence du Synode.

Art. 4 Compétences

¹ La présidence du Synode assume les tâches que ce dernier lui confie, et notamment celles Compétences

- a) d'assurer la coordination entre le Synode, le Conseil et sa Chancellerie, les Conférences, les commissions et les Églises et communautés associées et
- b) de convier les personnes invitées aux Synodes de façon régulière ou ponctuelle.

II. Dispositions générales

A. Chancellerie

Art. 5 Compétences

¹ La présidence du Synode peut, d'entente avec le Conseil, faire appel aux compétences et aux ressources de la Chancellerie. Compétences

² La Chancellerie assume les tâches que lui confie le Synode, et notamment son organisation administrative. Elle se charge de la traduction des interventions, des propositions et des documents préparatoires dans les deux langues de travail ; elle gère le registre des membres inscrits au Synode et de leurs suppléantes et suppléants.

B. Scrutatrices et scrutateurs

Art. 6 Élection et compétences

¹ Le Synode élit en son sein, pour une durée de deux ans, deux scrutatrices ou deux scrutateurs ainsi que deux personnes pour les suppléer. Ces personnes peuvent être réélues. Élection et compétences

² Les scrutatrices et scrutateurs ont pour compétence de préparer, avec la présidence du Synode, les élections et les votations du Synode et d'en valider le résultat.

III. Commissions

A. Commissions permanentes

Commissions permanentes

Art. 7 Commissions permanentes

Le Synode élit en son sein

- a) la Commission d'examen de la gestion ;
- b) la Commission de nomination ;
- c) la Commission pour les synodes de réflexion ;
- d) d'autres commissions permanentes, le cas échéant.

1. Commission d'examen de la gestion

Composition, élection et durée du mandat

Art. 8 Composition, élection et durée du mandat

¹ La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq personnes appartenant obligatoirement à cinq Églises membres différentes.

² Les membres sont élus, sur proposition de la Commission de nomination, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois. Le mandat des membres élus pour le reste d'un mandat prend fin après une seconde réélection, au terme de huit années de fonction au plus.

³ Le Synode élit la présidente ou le président de la Commission d'examen de la gestion parmi les membres de ladite Commission. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si la personne qui préside la Commission d'examen de la gestion atteint durant sa présidence le terme du mandat qu'elle est habilitée à effectuer au sens de l'al. 2 ci-avant, ce dernier est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.

Art. 9 Compétences

Compétences

¹ La Commission d'examen de la gestion est chargée de l'examen préalable des documents soumis au Synode. Si une commission chargée de l'examen préalable est instituée dans le cadre d'une affaire, les obligations de la Commission d'examen de la gestion se limitent à l'examen des aspects financiers de l'objet traité. La présidence du Synode peut toutefois, de son propre chef ou sur demande de la Commission d'examen de la gestion ou de la commission chargée de l'examen préalable prescrire à la Commission d'examen de la gestion d'établir à l'attention de la commission chargée de l'examen préalable un co-rapport qui ne traite pas uniquement les aspects financiers.

² La Commission d'examen de la gestion examine le rapport annuel, le budget prévisionnel ainsi que les comptes annuels et prend position par écrit à l'attention du Synode.

³ La Commission d'examen de la gestion examine la façon dont le Conseil dirige les affaires. Elle peut en tout temps demander des renseignements au Conseil.

⁴ La Commission d'examen de la gestion reçoit le rapport des personnes médiatrices sur les activités qu'elles ont effectuées durant l'année.

2. Commission de nomination

Art. 10 Composition, élection et durée du mandat

¹ La Commission de nomination se compose de trois personnes appartenant obligatoirement à trois Églises membres différentes.

Composition,
élection et durée
du mandat

² Les membres sont élus, sur proposition de la présidence du Synode, pour une durée de quatre ans ou pour le reste d'un mandat. Ils peuvent être réélus une fois.

³ Le mandat des membres élus pour le reste d'un mandat prend fin après une seconde réélection, au terme de huit années de fonction au plus.

⁴ Le Synode élit la présidente ou le président de la Commission de nomination parmi les membres de ladite commission. Son mandat ne peut dépasser quatre ans. Si la personne qui préside la Commission de nomination atteint durant sa présidence le terme du mandat qu'elle est habilitée à effectuer au sens de l'al. 2 ci-avant, ce dernier est prolongé au maximum de la durée de présidence autorisée.

Art. 11 Compétences

¹ La Commission de nomination prépare, en collaboration avec les Églises membres et après avoir consulté la présidence du Synode, les nominations pour les élections qui ont lieu durant les synodes.

Compétences

² Les Églises membres et les membres du Synode peuvent soumettre en tout temps des propositions à la Commission de nomination.

3. Commission pour les synodes de réflexion

Art. 12 Compétences

¹ La Commission pour les synodes de réflexion est compétente pour préparer et mettre en œuvre les synodes de réflexion.

Compétences

² Elle est par ailleurs régie par les mêmes dispositions que la Commission de nomination.

B. Commissions temporaires

Art. 13 Institution et mandat

Institution et mandat

¹ Le Synode peut instituer des commissions temporaires pour procéder à l'examen préalable d'affaires ou pour réaliser ou traiter des tâches spécifiques, et en particulier pour préparer des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement de la mission de l'Église (Constitution, § 21 let. c) et pour clarifier des événements d'une grande portée (commissions d'enquête).

² Les commissions temporaires se composent de trois à sept membres du Synode. Les déléguées et les délégués de Conférences peuvent aussi être élus membres de commissions temporaires qui traitent d'affaires relevant de leurs domaines de compétences. Le Synode élit les membres des commissions et les présidences de ces dernières.

³ Le Synode détermine le contenu du mandat des commissions temporaires et leur fixe un cadre temporel et financier. Celles-ci doivent, au terme d'une année de mandat, établir à l'attention du Synode un rapport sur l'état de leurs travaux. Le Synode peut exiger qu'un rapport soit établi plus tôt.

C. Dispositions communes aux commissions permanentes et temporaires

Art. 14 Mise en place

Mise en place

Les commissions se constituent elles-mêmes, à l'exception de leur présidence.

Art. 15 Incompatibilités

Incompatibilités

¹ L'exercice d'une activité au sein d'une commission est incompatible avec une trop grande proximité vis-à-vis du Conseil. Les parents en ligne directe de membres du Conseil, leurs conjoints et partenaires enregistrés, leurs alliés en ligne directe (beaux-parents, gendres et belles-filles) et leurs frères et sœurs ne peuvent donc pas faire partie d'une commission. Les membres de la présidence du Synode ne peuvent pas faire partie d'une commission du Synode de l'EERS.

² La présidence du Synode se prononce sur d'autres motifs d'incompatibilité entre les mandats et les activités de personnes élues ou à élire au sein du Synode, d'une commission ou du Conseil.

³ La personne dont l'activité est déclarée incompatible obtient la possibilité de faire appel de cette décision auprès du Synode. La décision que prend cette dernière est définitive.

Art. 16 Prise de décisions

Prise de décisions

¹ Les commissions ne peuvent prendre valablement des décisions que lorsque la majorité de leurs membres, mais au moins trois d'entre eux, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors des votes finaux, les membres ont l'obligation de voter. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président compte double.

² Les commissions peuvent, à titre exceptionnel, prendre des décisions par voie de circulation si aucun de leurs membres n'exige de discussion.

³ Les décisions prises par voie de circulation doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 17 Devoir de confidentialité

¹ Le travail réalisé au sein des commissions est confidentiel. Le résultat auquel il aboutit est communiqué sur la base du principe de collégialité.

Devoir de confidentialité

² Toutes les personnes qui participent aux séances d'une commission d'enquête sont soumises au devoir de confidentialité.

Art. 18 Recours à des experts

Dans le cadre de leur mandat, les commissions peuvent faire appel à des expertes et à des experts, qui participent aux séances avec voix consultative. Des membres du Conseil peuvent être invités aux séances.

Recours à des experts

Art. 19 Défraiement

Les défraiements sont fixés dans le règlement des finances.

Défraiement

Art. 20 Secrétariat et tenue des procès-verbaux

¹ Le secrétariat des commissions est assuré par la Chancellerie.

Secrétariat et tenue des procès-verbaux

² Le secrétariat dresse le procès-verbal des décisions. Ce document mentionne le nom des membres de la commission présents et absents, l'objet des délibérations avec un renvoi aux documents, le résultat des votes assorti de la mention des propositions et les décisions sur les questions de forme et de fond.

³ Sur décision d'une commission, le secrétariat peut être invité à dresser un procès-verbal des délibérations sur certains objets ou points de l'ordre du jour.

Art. 21 Propositions de minorité

Les membres minoritaires des commissions ont le droit de soumettre au Synode des propositions de minorité.

Propositions de minorité

IV. Règles générales de procédure

A. Préparation des séances du Synode

Art. 22 Groupes dédiés à la préparation des affaires synodales

Groupes dédiés à la préparation des affaires synodales

¹ Les membres du Synode et les Églises membres peuvent se constituer en groupes pour préparer les affaires qui seront discutées lors des synodes.

² Elles et ils peuvent inviter un membre du Conseil à ces rencontres.

³ Un groupe dédié à la préparation des affaires synodales peut annoncer sa constitution à la présidence du Synode. Les groupes dont la présidence du Synode a connaissance peuvent déposer en leur nom motions, postulats et interpellations.

Art. 23 Convocation

Convocation

Le Synode est convoqué par sa présidente ou son président. La convocation indique la date, l'heure et le lieu du synode, la durée de la session et les affaires qui seront traitées.

Art. 24 Ordre du jour

Ordre du jour

¹ La présidence du Synode fixe l'ordre du jour d'entente avec le Conseil.

² La présidence du Synode fixe, d'entente avec le Conseil, le contenu, la forme et le moment de la publication de l'ordre du jour, des documents préparatoires et des décisions.

³ La présidence du Synode met, en particulier, aussi à l'ordre du jour les affaires non annoncées par le Conseil et pour lesquelles la poursuite des travaux préparatoires est subordonnée à un vote relatif à l'attribution d'un mandat à cet effet. Si un mandat est attribué, le Synode décide :

- a) s'il faut mettre en place une commission, afin de le traiter, ou s'il faut le confier à la présidence du Synode ou au Conseil et
- b) dans quel délai l'affaire doit être préparée à l'attention du Synode.

⁴ Sont notamment considérés comme des affaires aux termes de l'al. 2 :

- a) les projets de formulation de suggestions au sens du § 21, let. c de la Constitution ;
- b) les mandats de négociation en vue de constituer des associations au sens du § 36 de la Constitution et l'admission des membres au sens du § 14 de la Constitution et
- c) la définition de champs d'action au sens du § 21, let. d de la Constitution.

⁵ L'ordre du jour doit être annexé aux documents soumis aux délibérations et parvenir au moins quatre semaines à l'avance aux Églises membres, aux

membres du Synode, aux déléguées et délégués des Conférences et aux associés.

⁶ La présidence du Synode, d'entente avec le Conseil, décide s'il faut adresser l'invitation à d'autres destinataires.

Art. 25 Affaires urgentes

Affaires urgentes

¹ Des affaires urgentes peuvent être annoncées à la présidente ou au président du Synode jusqu'à l'examen de l'ordre du jour par le Synode. Elle ou il en informe immédiatement le Conseil et la Chancellerie.

² Les affaires urgentes ne sont intégrées à l'ordre du jour que si la majorité des deux tiers des membres du Synode présents en décide ainsi.

Art. 26 Recueillement

Recueillement

¹ Les délibérations du Synode commencent chaque jour par un temps de recueillement. Un culte est organisé lorsque le synode dure plusieurs jours. Chaque jour de session s'ouvre et se termine par une méditation, une prière ou un cantique.

² La présidence du Synode est responsable du culte et de la liturgie. L'Église hôte ou l'Église locale, le Conseil et la présidente ou le président de l'EERS y sont impliqués.

³ Les nouveaux membres du Synode et leurs suppléantes et suppléants font une promesse solennelle au début du synode : Le texte de ladite promesse est le suivant : « Promettez-vous devant Dieu et ce Synode, au plus près de votre conscience, d'exercer fidèlement et scrupuleusement la charge qui vous est remise, pour le bien de notre Église évangélique réformée de Suisse et de ses Églises membres ? ». La promesse est faite par la réponse « Oui, avec l'aide de Dieu ».

Art. 27 Publicité et huis clos

Publicité et huis clos

¹ Les débats du Synode sont publics.

² Le Synode peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents de siéger à huis clos pour débattre une affaire.

³ Le Synode, les déléguées et délégués des Conférences et le Conseil participent aux débats à huis clos, sauf si le Synode décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents de récuser le Conseil.

⁴ L'établissement des procès-verbaux des débats qui se déroulent à huis clos doit faire l'objet de votes séparés.

⁵ La décision d'admettre ou non des médias incombe à la présidente ou au président du Synode.

⁶ Des places sont mises à disposition des personnes représentant les médias si l'espace le permet.

Art. 28 Enregistrements audio, vidéo et prises de vues

Les enregistrements audio, vidéo et prises de vues doivent être autorisés par la présidente ou le président du Synode.

Enregistrements audio, vidéo et prises de vues

Art. 29 Langues

Les langues de travail du Synode sont l'allemand et le français. Le § 12, al. 2 de la Constitution de l'EERS demeure réservé.

Langues

Art. 30 Procès-verbal et tenue des procès-verbaux

¹ La ou le secrétaire du Synode dresse un procès-verbal des débats. Ce dernier mentionne l'essentiel du contenu des interventions, les propositions soumises, les décisions prises, le nom des personnes élues ainsi que le résultat des élections et des votations. Les propositions, les décisions et le résultat des élections et des votations y sont consignés en allemand et en français. Les interventions y figurent dans la langue utilisée pour leur formulation.

Procès-verbal et tenue des procès-verbaux

² Le procès-verbal est vérifié par la présidence du Synode et soumis au synode suivant pour adoption.

Art. 31 Rédaction et signature

¹ La présidence du Synode rédige le texte des décisions prises par le Synode et veille à leur diffusion.

Rédaction et signature

² Si la compilation des décisions révèle l'existence de contradictions matérielles, la présidence du Synode doit adresser au Synode un rapport portant sur lesdites contradictions et assorti d'une proposition.

³ Les procès-verbaux et les documents écrits du Synode, de même que les décisions adoptées et les règlements édictés, sont signés par la présidente ou le président du Synode et par la ou le secrétaire du Synode.

⁴ Les documents mentionnés à l'al. 3 sont imprimés ou publiés sur internet. Le Synode peut décider à titre exceptionnel de garder certains documents secrets, en particulier lors des débats à huis clos.

Art. 32 Archivage

La Chancellerie assure l'archivage des documents auxquels se réfère l'art. 31 al. 3 ci-dessus.

Archivage

B. Règlementation générale des séances

Art. 33 Ouverture

¹ La présidente ou le président du Synode ouvre la séance. Elle ou il vérifie que le quorum est atteint et que le Synode accepte l'ordre du jour.

Ouverture

² Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Synode sont présents. Si le quorum ne semble plus atteint, la présidente ou le président du Synode procède d'elle-même ou de lui-même ou sur demande d'un membre du Synode au comptage des membres présents.

Art. 34 Modification de l'ordre du jour

Modification de l'ordre du jour

La majorité des membres du Synode présents est requise pour modifier le déroulement de l'ordre du jour ou biffer des objets de celui-ci. L'art. 25 al. 2 ci-dessus s'applique pour toute adjonction à l'ordre du jour.

Art. 35 Droit de vote et d'éligibilité

Droit de vote et d'éligibilité

¹ Le droit de vote et d'élection est régi par le § 22 de la Constitution.

² Les déléguées et délégués des Églises et communautés associées (associés) et des Conférences n'ont pas le droit de vote, ni d'éligibilité. Les membres du Conseil et les associés ont une voix consultative. Les déléguées et délégués des Conférences ont un droit de parole et de proposition.

Art. 36 Récusation

Récusation

¹ Les membres du Synode ont le devoir de se récuser s'ils sont impliqués à titre personnel ou à travers une personne de leur entourage proche dans une affaire soumise à délibération.

² Les Églises membres et les membres du Synode qu'elles délèguent n'ont pas le droit de voter lorsqu'il s'agit de prendre une décision concernant une affaire juridique ou un litige qui les opposent à l'EERS.

³ Si le devoir de se récuser est contesté, le Synode prend la décision en dernier ressort.

⁴ Le devoir de se récuser ne s'applique pas aux votes ni aux affaires concernant plusieurs Églises membres ou membres du Synode.

Art. 37 Motion d'ordre

Motion d'ordre

¹ Les motions d'ordre sont des propositions relatives au mode de traitement d'une affaire ou à l'application du présent règlement.

² Quiconque souhaite déposer une motion d'ordre se voit accorder la parole à la suite de l'oratrice précédente ou de l'orateur précédent.

³ Une motion d'ordre permet de demander à tout moment la fin des délibérations. La parole est alors donnée uniquement aux membres du Synode qui l'ont déjà demandée et ne se sont pas encore exprimés sur le sujet et, sur demande, aux rapporteuses ou aux rapporteurs des commissions et du Conseil.

⁴ Lors du dépôt d'une motion d'ordre, les délibérations matérielles sont suspendues jusqu'à la décision relative à la motion d'ordre.

⁵ Les motions d'ordre sont immédiatement soumises au vote, sans discussion.

Art. 38 Amendements

Tout amendement doit être communiqué au plus tard avant le vote et par écrit à la présidente ou au président du Synode. Le Secrétariat le traduit aussitôt dans l'autre langue de travail et le porte à la connaissance du Synode.

Amendements

Art. 39 Ordre à suivre pour les prises de parole

¹ Pour chaque objet de l'ordre du jour, avant d'ouvrir les délibérations, la présidente ou le président du Synode donne la parole dans l'ordre suivant :

Ordre à suivre pour les prises de parole

- a) pour une affaire ayant fait l'objet d'un examen préalable par une commission, d'abord à la rapporteuse ou au rapporteur de la commission ;
- b) pour un objet préparé par le Conseil, d'abord au membre du Conseil désigné à cet effet ;
- c) ensuite à la représentante ou le représentant de la Commission d'examen de la gestion.

² Lors des élections, la rapporteuse ou le rapporteur de la Commission de nomination prend en premier la parole ; les membres du Synode peuvent ensuite soumettre d'autres propositions.

³ Les articles 53 et suivants s'appliquent aux interventions synodales.

Art. 40 Prises de parole, temps de parole et discussion

¹ Les personnes qui désirent s'exprimer sur une affaire s'annoncent à la présidente ou au président du Synode, qui leur donne la parole dans l'ordre de leur inscription. Toutefois, les membres du Synode qui ne se sont pas encore exprimés sur l'objet en délibération ont la préséance sur ceux qui ont déjà pris la parole sur le même sujet. Les membres du Synode ne s'expriment en principe pas plus de deux fois sur le même objet.

Prises de parole, temps de parole et discussion

² Avant le traitement d'une affaire, le temps de parole peut être écourté ou allongé d'une manière générale, sur proposition d'un membre du Synode ou par la présidence du Synode.

³ Quand le temps de parole est écoulé, la présidente ou le président du Synode le signale aux oratrices et aux orateurs.

⁴ Les rapporteurs et les rapporteuses des commissions et du Conseil peuvent aussi intervenir sur un sujet sans tenir compte de l'ordre d'inscription ou à la fin de la discussion. Si de nouveaux points de vue sont présentés, une discussion déjà close peut être rouverte par le biais d'une motion d'ordre.

⁵ La présidente ou le président du Synode doit demander la parole pour pouvoir s'exprimer sur un objet en délibération. Elle ou il est alors inscrit(e) sur la liste

des oratrices et orateurs et cède la présidence à la vice-présidente ou au vice-président du Synode.

Art. 41 Discipline applicable aux prises de parole

Discipline applicable aux prises de parole

¹ Les oratrices et les orateurs doivent limiter leur intervention à l'objet en délibération. Lorsqu'un orateur ou une oratrice s'en éloigne ou ne fait pas preuve du respect demandé, la présidente ou le président lui adresse un avertissement ou le/la rappelle à l'ordre.

² La présidente ou le président du Synode peut retirer la parole aux oratrices et aux orateurs qui ne tiennent pas compte de son avertissement de s'en tenir au sujet.

³ En cas de contestation de la part de la personne concernée, le Synode tranche sans délibérer.

Art. 42 Clôture des débats

Clôture des débats

¹ La majorité des membres du Synode présents peut en tout temps décider de clore le débat.

² Dans ce cas, la parole est encore donnée uniquement aux membres du Synode inscrits avant le vote et qui ne se sont pas encore exprimés sur le sujet, ainsi qu'aux rapporteurs et aux rapporteuses des commissions et du Conseil, s'ils en font la demande.

³ Les déclarations personnelles sont soumises à l'article 69.

C. Débats

Art. 43 Entrée en matière

Entrée en matière

¹ Lorsqu'une affaire comporte plusieurs propositions, rubriques ou articles, elle fait l'objet d'un débat d'entrée en matière, avant que l'on ne passe à la discussion sur chaque point. Ce débat a pour objectif de permettre aux membres du Synode de se prononcer sur l'objet dans son ensemble et d'émettre des propositions de non-entrée en matière, de renvoi ou d'ajournement. A la fin de ce débat, l'entrée en matière sur l'objet est soumise au vote. En cas de non-entrée en matière, l'affaire est écartée.

² Si l'affaire dans son ensemble est renvoyée, le Conseil ou la commission chargée de l'examen préalable doit la retravailler dans le sens des délibérations.

³ Si le Synode est entré en matière sur une affaire, il peut, au cours des délibérations, la renvoyer totalement ou partiellement au Conseil ou à la commission chargée de l'examen préalable pour que ces organes la réexaminent ou la modifient.

⁴ Dans l'exposé de leurs motifs, les propositions de renvoi doivent indiquer succinctement ce qui doit faire l'objet d'un réexamen ou d'une modification et le délai imparti.

Art. 44 Réexamen

Une proposition de réexamen peut être soumise au cours du même synode par le biais d'une motion d'ordre, si une majorité des deux tiers des membres du Synode présents en décide ainsi.

Réexamen

D. Votes

Art. 45 Procédure et forme

¹ La présidente ou le président du Synode dirige la procédure de vote. Il ou elle soumet les questions au Synode et explique la procédure envisagée. Les questions sont ensuite présentées dans l'autre langue de travail par l'une des personnes assumant la vice-présidence. Si des objections sont faites à propos de la procédure de vote, le Synode tranche immédiatement.

Procédure et forme

² Le vote se fait à main levée ou avec le dispositif de vote électronique.

³ En cas de vote à main levée, les voix qui soutiennent la proposition s'élèvent en premier, les voix qui la rejettent ensuite et les abstentions en dernier. Les personnes ayant le droit de vote ne peuvent donner leur voix qu'une seule fois.

⁴ En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président du Synode compte double.

Art. 46 Vote à bulletin secret

Le vote s'effectue à bulletin secret ou sur appel nominal si un quart des membres du Synode présents le demandent.

Vote à bulletin secret

Art. 47 Majorité déterminante

¹ La majorité des votes valables est déterminante, pour autant que le présent règlement ne prévoit pas une autre réglementation.

Majorité déterminante

² Les bulletins vides et non valables ne sont pas pris en compte pour fixer la majorité.

Art. 48 Procédure à suivre en cas de propositions multiples

¹ Sont soumis au vote d'abord les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.

Procédure à suivre en cas de propositions multiples

² Lorsqu'il y a plus de deux propositions de même rang concernant le même point, elles sont soumises au vote ensemble. Chaque membre ne peut s'exprimer que sur une seule d'entre elles. Si aucune proposition n'obtient la majorité absolue des voix exprimées, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.

La même procédure s'applique à nouveau aux propositions restantes. S'il ne reste ensuite que deux propositions de même rang, ces dernières sont à nouveau soumises au vote. La majorité simple des voix exprimées est alors décisive.

Art. 49 Vote final

Vote final

¹ Lorsqu'un objet comprend plusieurs propositions ou articles, un vote d'ensemble a lieu à la fin des délibérations, sans discussion.

² Le Conseil peut retirer ses propositions jusqu'au vote final.

Art. 50 Détermination du résultat du vote

Détermination du résultat du vote

¹ Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le président ou la présidente en valide le résultat.

² Sur ordre de la présidente ou du président du Synode, ou à la demande d'un membre du Synode, les voix sont comptées. La présidente ou le président du Synode ne vote pas. En cas d'égalité des suffrages, la voix de la présidente ou du président du Synode est décisive.

³ Lorsque le vote s'effectue à bulletin secret, les scrutatrices et les scrutateurs en valident le résultat conjointement avec la présidence du Synode.

E. Élections

Art. 51 Élection à bulletin secret et procédure

Élection à bulletin secret et procédure

¹ Les élections doivent se dérouler à bulletin secret dans les cas prévus par la Constitution ou si la Commission de nomination ou le Synode propose plus de candidates et candidats que de postes à repourvoir. La présidente ou le président du Synode explique au préalable le déroulement des élections.

² Si les candidates ou les candidats ne sont pas plus nombreux que les sièges à repourvoir, la présidente ou le président du Synode les déclare élu(e)s tacitement. L'élection des membres du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS se fait cependant à bulletin secret.

³ Les élections du Conseil et de la présidente ou du président de l'EERS se tiennent séparément, en commençant par celle de la présidente ou du président.

⁴ Les élections qui se font par écrit ont lieu selon le principe de la majorité absolue, sans prise en compte des suffrages blancs ou nuls.

Art. 52 Majorité déterminante

Majorité déterminante

¹ Le premier tour se fait à la majorité absolue de tous les suffrages valablement exprimés. À partir du troisième tour, la candidate ou le candidat ayant obtenu

le moins de voix est éliminé(e) et il n'est plus possible de proposer d'autres candidates ou candidats.

² Lorsqu'il y a davantage de candidates et de candidats ayant obtenu la majorité absolue que de sièges à repourvoir, sont élus celles et ceux ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des voix pour le ou les sièges restants, les candidates et les candidats ayant obtenu le même nombre de voix sont soumis à un deuxième tour.

V. Interventions synodales

A. Motion

Art. 53 Contenu

¹ La motion est en premier lieu une proposition indépendante dont l'acceptation oblige le Conseil à présenter au Synode un rapport ou un projet de résolution sur un objet relevant des compétences du Synode. La motion peut également servir à donner au Conseil des instructions contraignantes concernant les mesures qu'il doit prendre et les affaires pour lesquelles il doit soumettre des propositions.

Contenu

² À titre exceptionnel, la présidence du Synode peut, par motion, être mandatée pour présenter au Synode un rapport ou un projet de résolution concernant, en particulier, la modification du présent règlement ou d'autres dispositions relatives à l'organisation des travaux au sein du Synode.

Art. 54 Ayants droit et procédure

¹ Les Églises membres, les groupes de préparation des affaires synodales annoncés à la présidence du Synode, les membres du Synode ainsi que les déléguées et délégués des Conférences peuvent déposer une motion. Cette dernière doit parvenir par écrit à la présidente ou au président du Synode au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle elle sera traitée. Le texte de la motion est d'abord signé par son autrice ou par son auteur, puis par d'éventuels cosignataires. Il doit être accompagné d'un exposé écrit des motifs.

Ayants droit et
procédure

² La présidente ou le président du Synode fait inscrire la motion à l'ordre du jour et diffuser le texte de celle-ci aux Églises membres, aux membres du Synode, au Conseil, aux déléguées et délégués des Conférences et aux associés. La présidente ou le président du Synode adresse à l'autrice ou à l'auteur de la motion un accusé de réception écrit.

³ Le Conseil est invité à présenter dans les documents envoyés le traitement qu'il envisage de donner à la motion.

⁴ Les motions déposées en urgence sont traitées conformément à l'art. 25 ci-avant.

Art. 55 Examen

Examen

¹ Lorsqu'une motion est examinée, la parole est d'abord donnée, pour un exposé oral des motifs, à son autrice ou à son auteur ou à une personne représentant l'Église ayant déposé la motion. En cas d'empêchement de la personne concernée, un membre du Synode peut se charger de cette tâche.

² Après l'autrice ou l'auteur de la motion, la parole est donnée au Conseil. S'il l'accepte et si aucune contre-proposition n'émane du Synode, la motion est considérée comme transmise. La parole n'est donnée à d'autres oratrices ou orateurs que si une proposition de discussion est adoptée.

³ La discussion est ouverte d'office si le Conseil ou un membre du Synode se prononce contre la transmission d'une motion. À la clôture des débats, le Synode décide de la transmission ou du rejet de la motion.

Art. 56 Traitement et liquidation au Conseil

Traitement et liquidation au Conseil

¹ Lorsqu'une motion est transmise, le Conseil présente un rapport et une proposition sur les affaires qui en sont l'objet dans un délai de deux ans. Le Synode peut décider de prolonger une fois ce délai d'un an.

² Le Synode peut décider à la majorité des deux tiers que le Conseil doit présenter le rapport et la proposition dans un délai d'un an.

³ Une fois que le Conseil a présenté par écrit le rapport et la proposition relatifs à une motion transmise, le Synode décide de la suite à lui donner ou de la classer.

⁴ Il n'est plus permis de déposer une interpellation ou une «petite question» relative à l'objet d'une motion en cours d'examen.

⁵ Il sera répondu dans un délai d'une année à toute motion adressée conformément à l'art. 53, al. 2 à la présidence du Synode.

B. Postulat

Art. 57 Contenu

Contenu

Le postulat est une proposition indépendante invitant le Conseil, lorsqu'elle est acceptée, à examiner les questions qu'elle soulève et à présenter un rapport et une proposition au Synode.

Art. 58 Ayants droit et procédure

¹ Les Églises membres, les groupes de préparation des affaires synodales annoncés à la présidence du Synode, les membres du Synode ainsi que les déléguées et délégués des Conférences peuvent déposer un postulat. Ce dernier doit parvenir à la présidente ou au président du Synode par écrit au plus tard huit semaines avant le début de la session au cours de laquelle il sera traité. Le texte du postulat est d'abord signé par son autrice ou par son auteur, puis par d'éventuels cosignataires. Il doit être accompagné d'un exposé écrit des motifs.

Ayants droit et
procédure

² La présidente ou le président du Synode fait inscrire le postulat à l'ordre du jour et diffuser le texte du postulat aux Églises membres, à leurs déléguées et délégués au Synode, ainsi qu'au Conseil. La présidente ou le président du Synode adresse à l'autrice ou à l'auteur du postulat un accusé de réception écrit.

Art. 59 Examen

La procédure applicable à l'examen du postulat est la même que celle prévue pour la motion à l'art. 55.

Examen

Art. 60 Traitement et liquidation au Conseil

¹ Le Conseil présente oralement ou par écrit au Synode, dans un délai d'une année, un rapport indiquant si et de quelle manière il envisage de donner suite au postulat ou si et dans quelle mesure il y a déjà fait droit. L'affaire est alors liquidée. Des délibérations n'ont lieu que si le Synode en décide ainsi. L'autrice ou l'auteur du postulat peut néanmoins toujours faire une déclaration.

Traitement et
liquidation au
Conseil**C. Dispositions communes aux motions et aux postulats****Art. 61 Conversion**

Une motion peut être convertie en postulat si son autrice ou son auteur donne son accord.

Conversion

Art. 62 Modifications des textes

Le texte d'une motion ou d'un postulat ne peut être modifié durant les délibérations qu'avec l'accord de son autrice ou de son auteur.

Modifications des
textes**Art. 63 Liste des motions et des postulats en cours d'examen**

Les motions et les postulats en cours d'examen sont énumérés en annexe du rapport annuel avec indication de l'état des travaux.

Liste des motions
et des postulats
en cours d'exa-
men

D. Interpellation

Art. 64 Contenu, ayants droit et procédure

Contenu, ayants droit et procédure

¹ Les Églises membres, les groupes de préparation des affaires synodales annoncés à la présidence du Synode, les membres du Synode, les déléguées et délégués des Conférences ainsi que les associés peuvent exiger du Conseil, par une interpellation, des renseignements sur toute affaire qui relève de la compétence de l'EERS.

² Une telle interpellation peut être remise en tout temps et par écrit à la présidente ou au président du Synode. Elle doit être accompagnée d'un bref exposé écrit des motifs à l'attention du Conseil.

³ La présidente ou le président du Synode fait inscrire l'interpellation à l'ordre du jour et diffuser le texte de celle-ci aux Églises membres, à leurs déléguées et délégués au Synode et au Conseil. La présidente ou le président du Synode adresse à l'autrice ou l'auteur de l'interpellation un accusé de réception écrit.

Art. 65 Examen

Examen

¹ La réponse à l'interpellation est donnée lors du synode suivant. Si l'interpellation a été déposée moins de quatre semaines avant ledit synode, elle sera traitée au synode d'après.

² L'interpellation est motivée oralement, avant que le Conseil n'y réponde.

³ Une fois la réponse donnée, des délibérations n'ont lieu que si le Synode en décide ainsi. L'interpellatrice ou l'interpellateur peut cependant toujours faire une brève déclaration.

⁴ Aucune résolution ni votation portant sur l'objet de l'interpellation n'est admise.

E. «Petites questions»

Art. 66 Contenu, ayants droit et procédure

Contenu, ayants droit et procédure

¹ Les Églises membres, les membres du Synode, les déléguées et délégués des Conférences ainsi que les associés peuvent en tout temps poser à la présidente ou au président du Synode de «petites questions» par écrit sur tout objet relevant de la compétence de l'EERS. Leur teneur est portée à la connaissance du Conseil.

² Le Conseil communique simultanément par écrit, dans un délai de trois mois, le texte de chaque «petite question» et sa réponse aux Églises membres, aux membres du Synode, aux déléguées et aux délégués des conférences ainsi qu'aux associés.

³ Les «petites questions» ne font pas l'objet de délibérations.

F. Heure des questions

Art. 67 Contenu

Une heure des questions est réservée lors de chaque synode, durant laquelle le Conseil répond à des questions d'actualité. Contenu

Art. 68 Ayants droit et procédure

¹ Les membres du Synode, les déléguées et délégués des Conférences et les associés remettent jusqu'à dix jours avant la session de brèves questions écrites à la présidente ou au président du Synode, qui les transmet aussitôt au Conseil et veille à ce qu'elles soient communiquées lors du Synode. Ayants droit et procédure

² La présidente ou le président du Synode peut demander à la personne ayant posé la question de la présenter oralement au Synode.

³ Le Conseil répond oralement. S'il estime le thème trop vaste, il peut suggérer à la personne ayant posé la question de recourir à la voie de l'interpellation ou de la «petite question».

⁴ La personne qui a posé la question a le droit de poser une question factuelle supplémentaire et de terminer par une brève déclaration personnelle.

⁵ Les questions posées lors de l'heure des questions ne font pas l'objet de délibérations.

G. Déclarations personnelles

Art. 69 Ayants droit et procédure

¹ Toute personne participant au synode peut faire une brève déclaration de cinq minutes au maximum. Elle l'annonce à la présidente ou au président du Synode et lui indique le sujet. Ayants droit et procédure

² Les déclarations personnelles ne font pas l'objet de délibérations.

H. Résolutions

Art. 70 Contenu

Les résolutions sont des déclarations de l'EERS sur certaines questions ou certains événements, adressées à l'opinion publique, à certains milieux ou aux autorités. Contenu

Art. 71 Ayants droit et procédure

¹ Au plus tard quatre semaines avant le début du synode, les Églises membres, les membres du Synode, les déléguées et délégués des Conférences, les associés et le Conseil peuvent déposer des propositions écrites pour l'adoption. Ayants droit et procédure

d'une résolution auprès de la présidente ou du président du Synode. Le texte de la résolution est communiqué aux Églises membres, à leurs déléguées et délégués au Synode, aux déléguées et délégués des Conférences, aux associés et au Conseil.

² Les propositions de résolution déposées en urgence sont traitées conformément à l'art. 25.

Art. 72 Examen

Examen

¹ Lors de l'examen de la résolution, la parole est donnée à la personne qui la propose pour que cette dernière expose ses motifs.

² Des délibérations n'ont lieu que si la résolution est combattue ou si des modifications du texte sont proposées. Le texte de la résolution peut également être modifié, sans l'accord de son autrice ou de son auteur.

³ Pour aboutir, la résolution doit être acceptée par une majorité des deux tiers des membres du Synode présents.

VI. Synodes de réflexion

Art. 73 Convocation et procédure

Convocation et
procédure

¹ Le Synode peut organiser, sur proposition de la commission dédiée, un synode de réflexion pour traiter les questions nécessitant une discussion en profondeur.

² Aucune décision ne peut être prise durant un synode de réflexion, mais il est possible de procéder à des votes consultatifs entre membres du Synode.

³ La commission pour les synodes de réflexion prépare la proposition en accord avec la présidence du Synode et la présente au Synode.

⁴ La décision du Synode porte sur :

- a) le thème,
- b) l'objet et la finalité,
- c) la date et l'heure,
- d) le niveau d'ouverture au public,
- e) le cercle de personnes participantes et
- f) le cadre financier du synode de réflexion.

⁵ La commission pour les synodes de réflexion est compétente pour préparer lesdits synodes plus en détail, pour déterminer le lieu où ils se tiendront et pour les organiser dans le cadre de la décision du Synode.

⁶ Les membres du Synode sont tenus de participer aux synodes de réflexion.

⁷ Les synodes de réflexion sont convoqués et ouverts par la présidente ou le président du Synode.

VII. Disposition finale

Art. 74 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2021. Il remplace le règlement de l'Assemblée des délégués de la FEPS du 7 novembre 2005. Entrée en vigueur

Berne, le 14 juin 2021

